

Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français



Contexte

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, qui modifie la *Charte de la langue française (Charte)* (RLRQ, chapitre C-11), a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle établit un devoir d'exemplarité de l'État de marquer l'importance du rôle que joue l'Administration québécoise dans la protection et la pérennité de la langue française.

Le 1^{er} juin 2023, le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1) sont entrés en vigueur, complétant ainsi le cadre juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ces règlements prévoient, en plus de celles prévues dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Afin de soutenir l'Administration dans l'exercice de ces nouvelles obligations, la Politique linguistique de l'État (PLE) a également été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Cette politique s'applique à l'Administration, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française. Cette dernière décrit les grandes orientations en matière d'exemplarité.

Conformément à la PLE, chaque ministère et organisme qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive linguistique particulière destinée notamment à son personnel, afin d'indiquer les règles à suivre relativement à l'utilisation d'une autre langue que le français dans leur organisation. Cette directive doit être conforme au cadre juridique établi par la *Charte* et ses règlements.

Champ d'application

La présente directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte*. Elle s'applique au statisticien en chef et à l'ensemble des membres du personnel de l'Institut de la statistique du Québec (l'Institut).

Objectifs de la directive

- Préciser la nature des situations dans lesquelles les membres du personnel de l'Institut peuvent utiliser une autre langue que le français dans les cas où la *Charte* le permet.
- S'assurer que l'Institut respecte son devoir d'exemplarité.

Cadre de référence

- [Loi sur l'Institut de la statistique du Québec](#) (RLRQ, chapitre I-13.011)
- [Charte de la langue française](#) (RLRQ, chapitre C-11)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français](#) (LQ 2022, chapitre 14)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 8.1)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (RLRQ, chapitre C-11, r. 5.1)
- [Politique linguistique de l'État](#)

Principes généraux

- L'Institut utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, sauf dans les situations d'exception décrites dans ce présent document.
- L'Institut ne doit pas recourir systématiquement à une autre langue que le français.
- Même lorsque l'Institut est autorisé à utiliser une autre langue que le français en vertu des exceptions, il doit revenir à l'utilisation du français dès que cela est possible.
- Avant d'utiliser une autre langue que le français, l'Institut doit s'assurer que cette utilisation est permise par la *Charte* et ses règlements, et que cette exception est spécifiée dans sa directive particulière.

Exceptions à l'utilisation d'une autre langue que le français par l'Institut

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

Personne morale – siège social ou établissements à l'extérieur du Québec – CLF 16 RLA 2 (1)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel de l'Institut dans le cadre de la réalisation d'enquêtes ou lors de travaux de collaboration statistique, ou lors de tout autre type de communication nécessaire auprès de ses fournisseurs ou de sa clientèle.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'Institut peut employer à la fois le français et une autre langue dans les communications écrites adressées à des personnes morales ou à des entreprises établies à l'extérieur du Québec.

La traduction est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'il s'agit d'une communication orale, les membres du personnel peuvent utiliser une autre langue si l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne peut pas échanger en français et que leurs compétences linguistiques le permettent.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec (suite)

Personne physique qui exploite une entreprise individuelle – CLF 16 RLA 3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Le personnel des ressources financières de l'Institut pourrait appliquer cette exception lors des communications nécessaires auprès de fournisseurs après avoir validé que la personne :

- est admissible à recevoir l'enseignement en anglais ;
- est membre des Premières Nations ou Inuits ;
- correspondait en anglais avant le 13 mai 2021 avec l'Institut.

Cette exception pourrait être appliquée principalement lors de la réservation et du paiement des comptes de déplacement auprès d'un prestataire de services unique dans le cadre de la réalisation d'enquêtes nécessitant le déplacement d'une équipe sur le terrain pendant plusieurs jours, notamment dans le Nord du Québec ainsi que dans les régions ayant une importante communauté anglophone. Les dépenses de déplacement pourraient comprendre les frais d'hébergement et de repas, les services d'interprètes, les transports à destination, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'Institut peut employer à la fois le français et une autre langue dans les communications écrites adressées à une personne qui exploite une entreprise individuelle.

La traduction est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'il s'agit d'une communication orale, les membres du personnel peuvent utiliser une autre langue si l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne peut pas échanger en français et que leurs compétences linguistiques le permettent.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec (suite)

Personne morale exemptée – Convention de la Baie James et du Nord québécois et Convention du Nord-Est québécois – CLF 16 RLA 2 (2)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la CLF en vertu de l'article 95 de celle-ci.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des ressources financières de l'Institut, qui est responsable de la réservation et du paiement des comptes de déplacement auprès de fournisseurs dans le cadre de la réalisation d'enquêtes dans la région du Nord du Québec nécessitant le déplacement d'une équipe sur le terrain pendant plusieurs jours. Les dépenses de déplacement pourraient comprendre les frais d'hébergement et de repas, les services d'interprètes, les transports à destination, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'Institut peut employer à la fois le français et une autre langue dans les communications écrites adressées à des personnes morales exemptées de l'application de la *Charte de la langue française* en vertu de l'article 95.

La traduction est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'il s'agit d'une communication orale, les membres du personnel peuvent utiliser une autre langue si l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne peut pas échanger en français et que leurs compétences linguistiques le permettent.

Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec (suite)

Certaines personnes morales offrant des services dans des lieux ou à une personne visée à l'article 97 – CLF 16 RLA 2 (3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visées à l'article 97 de la CLF ou à une personne visée à cet article.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des ressources financières de l'Institut qui est responsable de la réservation et du paiement des comptes de déplacement auprès de fournisseurs dans le cadre de la réalisation d'enquêtes ou de travaux sur un territoire visé par l'exception nécessitant le déplacement d'une équipe sur le terrain pendant plusieurs jours. Les dépenses de déplacement pourraient comprendre les frais d'hébergement et de repas, les services d'interprètes, les transports à destination, etc.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

L'Institut peut employer à la fois le français et une autre langue dans les communications écrites adressées à des personnes morales établies dans une réserve indienne.

La traduction est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'il s'agit d'une communication orale, les membres du personnel peuvent utiliser une autre langue si l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne peut pas échanger en français et que leurs compétences linguistiques le permettent.

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – (CLF 22.3)

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire)

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par tous les membres du personnel de l'Institut qui offrent des services à une clientèle externe :

- Services de renseignements statistiques ;
- Services scientifiques et techniques (études, analyses, travaux méthodologiques, etc.).

Les membres du personnel de ces services pourront utiliser une autre langue que le français dans la mesure du possible lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception n'est pas en mesure de bien communiquer en français ses besoins de services, ou que le défaut de communication peut entraîner une compréhension ou une interprétation erronée des processus, ou une mauvaise utilisation des données, des microdonnées d'enquêtes ou administratives, des définitions ou des mises en garde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Communications orales :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications orales. Une autre langue que le français est utilisée pour répondre à une demande uniquement s'il a été établi que l'interlocuteur ou l'interlocutrice n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'il ou elle a été déclaré admissible à l'enseignement en anglais selon le ministère de l'Éducation. Préalablement à la validation, on lui aura mentionné que l'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception.

Communications écrites :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications écrites. Une autre langue que le français n'est utilisée qu'avec les interlocuteurs et interlocutrices qui ont entamé une correspondance dans une autre langue, qui ne parlent pas français et qui ont été déclarés admissibles à l'enseignement en anglais par le ministère de l'Éducation.

La validation de l'exception se fait avant de répondre à la personne dans une autre langue en ajoutant dans une lettre ou un courriel rédigé dans la langue de la correspondance initiale de la personne les textes suivants :

Lettre : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si le ministère de l'Éducation a établi que vous étiez admissible à l'enseignement en anglais et que vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par téléphone, au (000) 000-0000, ou par courriel, à XXX@xxx.*

Courriel : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si le ministère de l'Éducation a établi que vous étiez admissible à l'enseignement en anglais et que vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par courriel ou par téléphone au (000) 000-0000.*

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications (suite)

Communications en anglais avant le 13 mai 2021 - CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception s'applique pour tous les membres du personnel de l'Institut qui offrent des services à une clientèle externe :

- Services de renseignements statistiques ;
- Services scientifiques et techniques (études, analyses, travaux méthodologiques, etc.).

Les membres du personnel de ces services pourront utiliser une autre langue que le français dans la mesure du possible lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception n'est pas en mesure de bien communiquer en français ses besoins de services, ou que le défaut de communication peut entraîner une compréhension ou une interprétation erronée des processus, ou une mauvaise utilisation des données, des microdonnées, des définitions ou des mises en garde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Communications orales :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications orales. Une autre langue que le français est utilisée pour répondre à une demande uniquement s'il a été établi que l'interlocutrice ou l'interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que l'Institut correspondait déjà en anglais avec cette personne avant le 13 mai 2021. Préalablement à la validation, on lui aura mentionné que l'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception.

Communications écrites :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications écrites. Une autre langue que le français n'est utilisée qu'avec les interlocuteurs et interlocutrices qui ont entamé une correspondance dans une autre langue, qui ne parlent pas français et avec qui l'Institut correspondait déjà en anglais avant le 13 mai 2021.

La validation de l'exception se fait avant de répondre à la personne dans une autre langue en ajoutant dans une lettre ou un courriel rédigé dans la langue de la correspondance initiale de la personne les textes suivants :

Lettre : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si l'Institut correspondait déjà en anglais avec vous avant le 13 mai 2021 et si vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par téléphone, au (000) 000-0000, ou par courriel, à XXX@xxx.*

Courriel : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si l'Institut correspondait déjà en anglais avec vous avant le 13 mai 2021 et si vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par courriel ou par téléphone au (000) 000-0000.*

Thème 3 – Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications (suite)

Services aux Autochtones – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par tous les membres du personnel de l'Institut qui offrent des services à une clientèle externe :

- Services de renseignements statistiques ;
- Services scientifiques et techniques (études, analyses, travaux méthodologiques, etc.).

Les membres du personnel de ces services pourront utiliser une autre langue que le français dans la mesure du possible lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception n'est pas en mesure de bien communiquer en français ses besoins au service de renseignements, ou que le défaut de communication peut entraîner une compréhension ou une interprétation erronée des processus, ou une mauvaise utilisation des données, des microdonnées, des définitions ou des mises en garde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Communications orales :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications orales. Une autre langue que le français est utilisée pour répondre à une demande uniquement s'il a été établi que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception est une personne autochtone. Préalablement à la validation, on lui aura mentionné que l'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception.

Communications écrites :

Les membres du personnel de l'Institut utilisent le français en premier dans leurs communications écrites. Une autre langue que le français n'est utilisée qu'avec les interlocuteurs et interlocutrices qui ont entamé une correspondance dans une autre langue, qui ne parlent pas français et qui sont autochtones.

La validation de l'exception se fait avant de répondre à la personne dans une autre langue en ajoutant dans une lettre ou un courriel rédigé dans la langue de la correspondance initiale de la personne les textes suivants :

Lettre : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si vous êtes un ou une Autochtone et si vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par téléphone, au (000) 000-0000, ou par courriel, à XXX@xxx.*

Courriel : *L'État utilise uniquement le français depuis le 1^{er} juin 2023, sauf exception. Si vous êtes un ou une Autochtone et si vous considérez que l'Administration peut vous écrire dans une autre langue que le français, veuillez communiquer avec nous par courriel ou par téléphone au (000) 000-0000.*

Thème 5 – Les contrats et les ententes

Projet de recherche – CLF 21 RLA 4 (3)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par des membres du personnel de l'Institut, qu'il s'agisse de personnes réalisant des enquêtes ou de membres des services d'accès aux données d'enquêtes, dans le cadre de la signature de contrats pour des projets de recherche ou d'enquête. Ces projets peuvent être menés en collaboration avec des équipes de recherche d'universités, d'agences gouvernementales ou d'instituts de recherche situés à l'extérieur du Québec. Par exemple, il pourrait s'agir de projets de recherche utilisant nos bases de données en santé, en éducation ou dans tout autre domaine couvert par nos données et notre expertise.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Dans le cadre d'un projet de recherche, l'Institut pourra joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et à des écrits complémentaires à la signature du contrat qui sont relatifs à l'accès aux données de recherche de l'Institut ou à la réalisation d'une enquête, notamment de l'information spécifique sur l'engagement contractuel et administratif et sur les étapes de réalisation du projet.

La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version dans une autre langue d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Thème 5 – Les contrats et les ententes (suite)

Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – CLF 21 RLA 4 (6)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque l'organisme contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou avec un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel des services financiers et juridiques de l'Institut dans le cadre de la signature d'une entente ou d'un contrat visant la réalisation d'enquêtes ou l'achat de données ou de droits d'auteurs pour utiliser des questions d'enquête, ou lors de travaux de collaboration statistique avec des instituts de recherche, des agences gouvernementales ou des firmes dont le siège social est situé dans les provinces canadiennes anglophones, aux États-Unis ou ailleurs dans le monde.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Lorsque l'Institut conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat ont lieu avec le siège social ou un établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec, il peut joindre au contrat et aux documents connexes une version dans une autre langue que le français.

La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version dans une autre langue d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Thème 5 – Les contrats et les ententes (suite)

Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4 (15)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception pourrait être appliquée par le personnel de la direction des technologies de l'information dans le cadre de l'acquisition de licences pour des logiciels hautement spécialisés en traitement statistique ou en traitement de données qui ne sont pas disponibles en français et qui n'ont pas d'équivalent au Québec.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Lorsque l'Institut conclut un contrat en matière de technologies de l'information pour des licences d'un logiciel qui n'existe pas en français, il peut joindre au contrat et aux écrits connexes une version dans une autre langue que le français.

La version dans une autre langue est présentée sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la version dans une autre langue d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Thème 6 – La recherche

Exception : Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2 (3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Dans le cadre de ses enquêtes, l'Institut doit absolument s'assurer que l'ensemble de la population est représentée. En aucun cas l'Institut ne peut se permettre de ne représenter qu'un seul groupe linguistique dans ses enquêtes. Il est essentiel que toutes les personnes de la population aient une chance égale de faire partie d'un échantillon et de participer à une enquête, peu importe leurs connaissances linguistiques.

Dans ce contexte, la langue de communication utilisée avec les personnes répondantes est cruciale, car elle leur permet de bien comprendre les consignes, les définitions et le vocabulaire employé dans le questionnaire. Il en va de la qualité des réponses, du taux de réponse et de la qualité générale des résultats des enquêtes.

Cette exception pourrait être appliquée dans le cadre de la réalisation de toutes les enquêtes de l'Institut.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Enquêtes auprès de personnes physiques

Lorsque l'Institut contacte une première fois par écrit une personne physique résidant au Québec, il le fait toujours en français.

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, l'Institut pourra mentionner dans la correspondance, le questionnaire et les autres documents relatifs à ces enquêtes auprès des personnes physiques résidant au Québec qu'une traduction dans une autre langue de ces documents est disponible sur demande. Cette mention sera évidemment exprimée dans cette autre langue. Par exemple, la mention *English copy available upon request* pourra être imprimée très lisiblement sur ces documents, afin que la personne puisse les obtenir facilement et sans frais.

De plus, lorsque l'Institut utilisera une base de sondage provenant de données administratives qui ont été colligées par d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec et comportant de l'information récente sur les préférences de communication d'une personne avec l'Administration, l'Institut pourra utiliser une autre langue que le français dans la correspondance, le questionnaire et les autres documents relatifs à l'enquête afin de diminuer le fardeau de réponse des personnes répondantes.

Ces façons de faire peuvent contribuer à assurer à l'Institut un taux de réponse satisfaisant en réduisant le risque que des membres de communautés linguistiques autres que la communauté francophone refusent de répondre à ses enquêtes.

Thème 6 – La recherche (suite)

Exception : Sondage ou enquête statistique – CLF 22.5 RDR 2 (3) (suite)

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ? (suite)

Enquêtes auprès de personnes morales et d'entreprises

- Avec les personnes morales ou les entreprises établies au Québec

La correspondance, les questionnaires et les autres documents relatifs aux enquêtes auprès de personnes morales ou d'entreprises établies au Québec doivent être rédigés en français.

Exceptionnellement, lorsque l'Institut a des raisons sérieuses de croire que le taux de réponse ou la qualité des réponses fournies à une enquête en particulier risquent d'être compromis par le fait que la personne répondante d'une entreprise ne maîtrise pas suffisamment le français pour répondre adéquatement à l'enquête, et si aucune autre personne dans l'entreprise ne peut agir comme personne répondante ou aider l'autre personne à répondre, l'Institut peut être autorisé à utiliser une autre langue de communication.

- Avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec ayant un siège social à l'extérieur du Québec

Quand une communication écrite s'adresse à une personne morale dont le siège social est à l'extérieur du Québec et qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, cette communication doit être en français. Elle peut, toutefois, être accompagnée d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention « Traduction » dans la langue concernée.

- Avec les personnes morales et les entreprises établies à l'extérieur du Québec

Selon ce qui est le plus approprié, l'Institut peut employer dans les communications écrites adressées à des personnes morales et à des entreprises établies à l'extérieur du Québec à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue.

La traduction est présentée sur support distinct, sur papier sans en-tête ni signature, et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et porte la mention « Traduction » dans la langue visée.

Enquêtes auprès de ministères et d'organismes, de municipalités, d'organismes du réseau public d'éducation et des services de santé et de services sociaux

Les entités concernées sont les divers organismes de l'Administration (le gouvernement et ses ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, et le réseau public de l'éducation, des services de santé et des services sociaux), ainsi que les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels.

La correspondance, le questionnaire et les autres documents relatifs aux enquêtes auprès de ces entités sont rédigés en français uniquement.

Exceptionnellement, si l'Institut a des raisons sérieuses de croire que le taux de réponse ou la qualité des réponses fournies à une enquête en particulier risquent d'être compromis par le fait que les personnes répondantes des commissions scolaires et des établissements scolaires anglophones ne maîtrisent pas suffisamment le français pour répondre adéquatement à l'enquête, l'Institut pourra utiliser, en plus du français, une autre langue de communication.

Une version traduite dans une autre langue de la lettre du statisticien en chef (sur papier sans en-tête, non signée et portant la mention « Texte original en français »), de même qu'une version traduite dans une autre langue du questionnaire et des autres documents relatifs à l'enquête portant également la mention « Texte original en français » pourront accompagner l'envoi en français.

Thème 6 – La recherche (suite)

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière – CLF 22.5 RDR 2 (6)

Les documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être appliquée par tous les membres du personnel du service d'accès aux données pour la recherche.

Les membres du personnel de ce service pourront utiliser une autre langue que le français dans la mesure du possible lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception n'est pas en mesure de bien communiquer en français ses besoins de services, ou que le défaut de communication peut entraîner une mauvaise compréhension de la procédure de dépôt d'une demande d'accès : conditions d'utilisation des données, critères d'admissibilité, documents d'évaluation de la demande et documents à fournir (formulaire, pièces jointes justificatives, liste de vérification des documents, etc.).

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les membres du personnel de l'Institut utilisent toujours le français en premier. Une autre langue que le français sera utilisée lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne maîtrise pas assez bien le français pour comprendre le processus de soumission et d'évaluation d'une demande d'accès, ainsi que les engagements contractuels et administratifs qui en découlent.

Étude scientifique – CLF 22.5 RDR 2 (5)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

Cette exception peut être utilisée par tous les membres du personnel du service d'accès aux données pour la recherche.

Les membres du personnel de ce service pourront utiliser une autre langue que le français dans la mesure du possible lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception n'est pas en mesure de bien communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une exploitation et une diffusion erronée des résultats, ainsi qu'une incompréhension des définitions, des mises en garde, des principes de protection des renseignements personnels, des règles de contrôle de confidentialité des résultats, et des normes d'utilisation des environnements sécurisés.

Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisation doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Les membres du personnel de l'Institut utilisent toujours le français en premier. Une autre langue que le français est utilisée lorsqu'il est clair que l'interlocutrice ou l'interlocuteur concerné par l'exception ne maîtrise pas assez bien le français pour comprendre les mécanismes d'accès aux fichiers de recherche et les bonnes pratiques d'exploitation et de diffusion des résultats, ce qui pourrait affecter grandement la qualité et la fiabilité de son étude.

Rôles et responsabilités

Statisticien en chef

- Prendre les moyens nécessaires pour que l'organisme satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la *Charte* (article 29.9) et des règlements.
- Veiller à l'application de la Politique linguistique de l'État et de la présente directive.
- Nommer l'émissaire linguistique.

Émissaire linguistique

- Produire la directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français.
- Soumettre la directive et ses mises à jour au comité permanent et au statisticien en chef.
- Agir en tant que porte-parole relativement aux nouvelles exigences de la *Charte*.
- Sensibiliser le personnel au rôle exemplaire de l'État.
- Présider le comité permanent.
- Répondre aux questions du personnel.
- Rendre compte des plaintes traitées dans son organisation.
- Rendre compte, dans le rapport annuel, de l'application de la *Charte*.
- Publier sur le site Web le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français.

Comité permanent responsable de l'application de la *Charte*

- Mettre à jour la Directive linguistique relative à l'utilisation d'une autre langue que le français.
- Soutenir le personnel dans l'application de la *Charte*.
- Proposer des solutions à l'émissaire dans certaines situations.
- Recueillir les éléments nécessaires à la reddition de compte annuelle.

Gestionnaires

- Sensibiliser leur équipe au respect des dispositions de la *Charte*, des règlements, de la Politique linguistique de l'État et de la Directive particulière de l'Institut.
- Communiquer toute information pertinente à ce sujet à leur équipe
- Informer l'émissaire de toute situation non prévue dans cette directive qui nécessiterait l'utilisation d'une autre langue que le français.

Membres du personnel

- Respecter les dispositions de la *Charte*, les règlements, la Politique de l'État et la Directive linguistique particulière de l'Institut.
- Faire preuve d'exemplarité en matière d'utilisation du français.
- Communiquer avec l'émissaire s'il a des questions sur l'utilisation d'une autre langue que le français dans un contexte précis.

Adoption et révision

La Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que le français a été adoptée par le ministère de la Langue française le 31 mars 2025.

Elle doit être révisée au moins une fois tous les 5 ans à compter de sa date d'adoption.

« Une organisation
statistique performante
au service d'une société
québécoise en évolution »

statistique.quebec.ca

